

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS D'ISRAËL EN CE QUI CONCERNE LA PRÉSENCE ET LES
ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'AUTRES
ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET D'ÉTATS TIERS
DANS LE TERRITOIRE PALESTINIEN OCCUPÉ
ET EN LIEN AVEC CELUI-CI**

(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI

19 février 2025

[Traduction du Greffe]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. LA COUR A COMPÉTENCE ET NE DEVRAIT PAS UTILISER SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR REFUSER DE DONNER CET AVIS CONSULTATIF	1
A. Compétence pour donner l’avis consultatif demandé	2
B. Absence de raison décisive de refuser de donner l’avis consultatif	3
II. LE DROIT APPLICABLE QUE LA COUR DEVRAIT PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR RÉPONDRE À LA DEMANDE D’AVIS CONSULTATIF EN L’ESPÈCE	4
A. La Charte des Nations Unies	5
B. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.....	8
C. Droit international humanitaire	9
D. Droit international des droits de l’homme.....	9
III. LES OBLIGATIONS D’ISRAËL EN TANT QUE MEMBRE DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES	12
A. L’Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.....	13
B. Obligation de respecter les privilèges et immunités de l’Organisation	14
C. Obligation de coopération	20
D. Résolutions du Conseil de sécurité.....	22
IV. LES OBLIGATIONS D’ISRAËL EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE.....	24

1. Le 19 décembre 2024, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, à la 54^e séance plénière de sa soixante-dix-neuvième session, la résolution 79/232, par laquelle elle a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour »), de demander à celle-ci de donner un avis consultatif. La question posée à la Cour, énoncée au paragraphe 10 de ladite résolution, se lit comme suit :

« Quelles sont les obligations d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci, y compris s'agissant d'assurer et de faciliter la fourniture sans entrave d'articles de première nécessité essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que de services de base et d'une aide humanitaire et d'une aide au développement, dans l'intérêt de la population civile palestinienne et à l'appui du droit du peuple palestinien à l'autodétermination ? »

2. Par ordonnance du 23 décembre 2024, la Cour a décidé que l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses États Membres, ainsi que l'État observateur de Palestine, étaient jugés susceptibles de fournir des renseignements sur la question qui lui était soumise pour avis consultatif. À cette fin, elle a fixé au 28 février 2025 la date d'expiration du délai dans lequel des exposés écrits sur la question pourraient lui être présentés, conformément au paragraphe 2 de l'article 66 du Statut.

3. La République du Chili soumet le présent exposé écrit afin de faire part de ses vues concernant la compétence de la Cour et la recevabilité de la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle s'attachera également à présenter ses observations sur les questions de fond contenues dans cette demande.

4. Pour ces raisons, le présent exposé écrit est subdivisé en quatre chapitres, à savoir :

I. La Cour a compétence et ne devrait pas utiliser son pouvoir discrétionnaire pour refuser de donner cet avis consultatif.

II. Le droit applicable que la Cour devrait prendre en considération pour répondre à la demande d'avis consultatif en l'espèce.

III. Les obligations d'Israël en tant que membre de l'ONU.

IV. Les obligations d'Israël en tant que puissance occupante.

I. LA COUR A COMPÉTENCE ET NE DEVRAIT PAS UTILISER SON POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE POUR REFUSER DE DONNER CET AVIS CONSULTATIF

5. Avant d'examiner les questions de fond, la Cour devra rechercher : *a)* si elle a compétence pour donner l'avis consultatif sollicité par l'Assemblée générale et *b)* si elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire pour donner cet avis.

6. Aux termes de l'article 65 de son Statut, la Cour « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des

Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis »¹. Comme elle l'a précisé dans son avis consultatif sur la *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies*, « pour que la Cour ait compétence, il faut que l'avis consultatif soit demandé par un organe dûment habilité à cet effet conformément à la Charte ».

7. En outre, même si les conditions relatives à la compétence sont remplies, la Cour doit rechercher « s'il existe une quelconque raison pour elle, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, de refuser de répondre à la demande »².

8. Le Chili estime que la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif sollicité et qu'il n'existe aucune raison décisive pour qu'elle refuse de donner suite à la demande de l'Assemblée générale.

A. Compétence pour donner l'avis consultatif demandé

9. Comme le précise le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale est dûment autorisée à demander à la Cour internationale de Justice de donner un avis consultatif sur toute question juridique, et la demande a trait à des questions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée.

10. De fait, l'article 10 de la Charte dispose que « [l']Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte ». Quant à l'article 11, il prévoit ce qui suit : « 1) L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales ... et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité ».

11. En outre, s'agissant des privilèges et immunités des Nations Unies, l'Assemblée générale peut « faire des recommandations en vue de fixer les détails d[e leur]application ... ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet »³.

12. Dans l'exercice de ces pouvoirs, l'Assemblée générale traite de la question de la Palestine depuis 1947⁴, et plus particulièrement de la situation des réfugiés palestiniens depuis 1948⁵. C'est précisément dans le but de mener, « en collaboration avec les pouvoirs publics locaux, le programme de secours direct et les programmes de travaux »⁶ destinés aux réfugiés palestiniens qu'elle a, par sa résolution 302 (IV), créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de

¹ *Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982*, p. 333-334, par. 21.

² *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2024*, par. 22. Voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I)*, p. 156, par. 44, et *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 113, par. 65.

³ Nations Unies, Charte des Nations Unies (adoptée le 26 juin 1945, entrée en vigueur le 24 octobre 1945), *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1, p. XVI, art. 105, par. 3.

⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 181 (II) (29 novembre 1947).

⁵ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 194 (III) (11 décembre 1948).

⁶ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 302 (IV) (8 décembre 1949), par. 7.

Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Depuis lors, l'Assemblée générale a toujours renouvelé périodiquement le mandat de cet organisme, en dernier lieu jusqu'au 30 juin 2026⁷.

13. Il est donc clair que l'Assemblée générale, en tant qu'organe dûment autorisé à demander un avis consultatif à la Cour, a présenté cette demande dans l'exercice de son mandat.

14. En outre, la question posée à la Cour revêt un caractère juridique, puisqu'il est demandé à celle-ci de recenser les obligations juridiques d'Israël, en tant que puissance occupante et membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

15. Le fait qu'une question juridique revête certains aspects politiques n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence⁸. Au contraire, la Cour a affirmé que, lorsque des considérations politiques jouent un rôle marquant, il est d'autant plus nécessaire de comprendre les principes juridiques applicables à la matière en discussion⁹ et qu'elle ne saurait refuser de répondre à une demande d'avis consultatif du seul fait que celle-ci est inspirée par des considérations ou mobiles politiques¹⁰.

16. Le Chili estime par conséquent que la Cour est compétente pour donner l'avis consultatif demandé.

B. Absence de raison décisive de refuser de donner l'avis consultatif

17. Conformément à sa jurisprudence, la Cour a « le pouvoir discrétionnaire de refuser de donner un avis consultatif même lorsque les conditions pour qu'elle soit compétente sont remplies »¹¹. Compte tenu de ses responsabilités en tant qu'organe judiciaire principal de l'ONU, elle ne devrait cependant pas, en principe, refuser de donner un tel avis¹², sauf lorsque des raisons décisives l'imposent¹³. Il n'existe néanmoins aucune raison de ce type dans la présente procédure.

⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/123 (12 décembre 2022).

⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996 (I)*, p. 234, par. 13 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (note 2), p. 155, par. 41, et *Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973*, p. 172, par. 14.

⁹ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1980*, p. 87, par. 33.

¹⁰ *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948*, p. 61 ; *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (note 8), p. 234, par. 13, et *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, p. 415, par. 27.

¹¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 30. Voir aussi *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (note 2), p. 156, par. 44, et *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* (note 10), p. 415-416, par. 29.

¹² *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 30, et *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos* (note 2), p. 113, par. 65.

¹³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 31, et *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos* (note 2), p. 113, par. 65.

18. Ainsi que la Cour l'a précisé par le passé, la situation du Territoire palestinien occupé n'est pas seulement une question bilatérale entre Israël et la Palestine¹⁴. Comme indiqué plus haut, les organes de l'ONU traitent de la question de la Palestine depuis 1947 au moins, et cette question est restée inscrite à l'ordre du jour tant de l'Assemblée générale que du Conseil de sécurité jusqu'à ce jour.

19. En conséquence, lorsqu'une question peut être considérée comme intéressant l'ONU, il est clair qu'un avis consultatif serait susceptible de contribuer au bon fonctionnement de cette organisation¹⁵, puisqu'il serait pertinent aux fins de la poursuite du débat sur cette question au sein de l'Assemblée générale. La Cour a également relevé qu'il ne lui appartenait pas de décider si celle-ci avait ou non besoin d'un avis consultatif pour s'acquitter de ses fonctions, l'Assemblée étant habilitée à en décider elle-même¹⁶.

20. De surcroît, en tant que question présentant un intérêt particulier pour l'ONU, le fait que la Cour donne un avis consultatif en l'espèce ne saurait pas non plus être interprété comme tournant le principe du consentement à un règlement judiciaire, en particulier parce que la question soulevée par la demande n'a pas directement trait aux négociations en cours entre Israël et la Palestine, mais se rapporte aux obligations de celui-ci à l'égard d'États tiers, de l'ONU et d'autres organisations internationales. En dernière analyse, un tel avis devrait être considéré comme « rel[eva]nt de la question palestinienne, et notamment du rôle de l'Assemblée générale en la matière »¹⁷.

21. De fait, la question posée est vaste et impose à la Cour de procéder à un examen du droit applicable afin d'aider l'Assemblée générale à exercer ses fonctions, l'objectif étant clairement de déterminer les obligations qui incombent à Israël en tant que membre de l'ONU et en tant que puissance occupante à l'égard d'États tiers, de l'ONU, de ses organismes et organes, et d'autres organisations internationales dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci. En tout état de cause, la Cour a clairement indiqué qu'elle « p[ouvai]t donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou non »¹⁸.

22. Le Chili estime par conséquent qu'il n'existe aucune raison décisive pour que la Cour refuse de donner l'avis consultatif demandé.

II. LE DROIT APPLICABLE QUE LA COUR DEVRAIT PRENDRE EN CONSIDÉRATION POUR RÉPONDRE À LA DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF EN L'ESPÈCE

23. Pour répondre à la question posée par l'Assemblée générale dans sa demande d'avis consultatif, les règles et principes de droit international pertinents sont la Charte des Nations Unies,

¹⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 35.

¹⁵ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (note 2), p. 159, par. 50.

¹⁶ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (note 8), p. 237, par. 16, et *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 37.

¹⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 35, et *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (note 2), p. 159, par. 50.

¹⁸ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (note 8), p. 23[6], par. 15 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (note 2), p. 161, par. 56 ; *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies* (note 10), p. 61 ; *Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1954*, p. 51 ; *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971*, p. 27, par. 40.

plus précisément le paragraphe 2 de l'article 2, qui impose aux membres de l'ONU de remplir de bonne foi les obligations que leur fait cet instrument, l'article 25, qui rend les décisions du Conseil de sécurité contraignantes pour eux, le paragraphe 5 de l'article 2 et l'article 56, qui consacrent une obligation générale de coopérer avec les autres États et avec l'ONU elle-même, et l'article 105 concernant les privilèges et immunités de l'Organisation ; la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ; le droit international humanitaire, en particulier le droit de l'occupation, et le droit international des droits de l'homme, principalement le droit à l'autodétermination.

24. On notera que la Cour a déjà dit que, comme il convient d'exercer les pouvoirs et responsabilités découlant des accords d'Oslo « en tenant dûment compte des normes et principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit »¹⁹, dont le droit des Palestiniens à l'autodétermination, et étant donné que, au titre du droit international humanitaire, les civils et la population occupée ne peuvent être privés de protection au moyen de quelque accord que ce soit, « les accords d'Oslo ne sauraient être interprétés comme limitant d'une quelconque manière les obligations incombant à Israël au regard des règles de droit international pertinentes »²⁰.

A. La Charte des Nations Unies

25. En tant que membre de l'ONU²¹, Israël a accepté les obligations énoncées dans la Charte et est jugé capable de les remplir²². Comme cela a été indiqué plus haut, sont particulièrement pertinents aux fins de la réponse à la demande d'avis consultatif en l'espèce les paragraphes 2 et 5 de l'article 2, ainsi que les articles 25, 56 et 105 de la Charte.

26. En application du paragraphe 2 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, tous les membres « doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte ».

27. Le principe de bonne foi est « [l]'un des principes de base qui président à la création et à l'exécution d'obligations juridiques »²³ ; s'il ne crée pas d'obligations en soi²⁴, il impose néanmoins aux États de se conformer à leurs obligations internationales « de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint »²⁵.

28. En particulier, la Charte des Nations Unies, au paragraphe 2 de son article 2, impose aux membres de l'ONU d'exécuter leurs obligations juridiques conformément aux fins qu'elle prévoit, empêchant ainsi les États d'invoquer la souveraineté étatique pour se soustraire aux obligations qui

¹⁹ Accord intérimaire israélo-palestinien sur la Cisjordanie et la bande de Gaza (ci-après, l'« accord d'Oslo II ») (Israël - Organisation de libération de la Palestine) (28 septembre 1995), art. XIX.

²⁰ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 102.

²¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 273 (III) (11 mai 1949).

²² Charte des Nations Unies (note 3), art. 4.

²³ *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46.

²⁴ *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 105, par. 94.

²⁵ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 79, par. 142.

leur incombent²⁶. À cet égard, la bonne foi agit comme une directive aux fins de l'interprétation, exigeant des États qu'ils interprètent la lettre raisonnablement et conformément à l'esprit de la règle²⁷, tout en faisant office de fondement juridique relatif aux obligations fondamentales de coopération²⁸ et de bonne foi dans l'accomplissement des buts communs aux États Membres, ainsi qu'avec l'Organisation elle-même²⁹.

29. Comme l'a encore précisé l'Assemblée générale, cette obligation de bonne foi s'applique également aux « obligations ... en vertu des principes et règles généralement reconnus du droit international », et des accords internationaux valables, dès lors qu'ils sont conformes à la Charte des Nations Unies³⁰. À cet égard, cette obligation est étroitement liée au principe *pacta sunt servanda* consacré à l'article 26 de la convention de Vienne sur le droit des traités, selon lequel les États sont tenus de satisfaire à leurs obligations conventionnelles de bonne foi et « de telle sorte que [leur] but puisse être atteint »³¹.

30. En outre, l'article 25 de la Charte des Nations Unies impose aux membres de l'ONU « d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la ... Charte », ce qui signifie que ces décisions ont pour eux un effet obligatoire.

31. Le caractère contraignant d'une résolution au regard de l'article 25 doit être déterminé « dans chaque cas ..., compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité »³². Il convient de noter que la Cour a, par le passé, précisé que toutes les décisions du Conseil de sécurité relevaient de cette disposition, et pas uniquement celles qui avaient trait à des mesures coercitives prises au titre du chapitre VII de la Charte³³.

32. De plus, la Cour a jugé que les décisions du Conseil de sécurité bénéficiaient de la hiérarchie de la Charte des Nations Unies, en ce qu'elles « préva[udra]ient sur le[s] obligations [des États Membres] en vertu de tout autre accord international » conformément à l'article 103 de la Charte³⁴.

33. En conséquence, pour répondre à la question posée par l'Assemblée générale, la Cour doit tenir compte de toutes les résolutions pertinentes par lesquelles le Conseil de sécurité a pris des

²⁶ Robert Kolb, « Article 2(2) » in Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte et Andreas Paulus (sous la dir. de), *The Charter of the United Nations: A Commentary* (4^e éd., OUP 2024), p. 250.

²⁷ *Ibid.*, p. 254.

²⁸ *Ibid.*, p. 255.

²⁹ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* (note 9), p. 93, par. 43.

³⁰ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) (24 octobre 1970), p. 1[33].

³¹ *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* (note 25), p. 79, par. 142.

³² *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (note 18), p. 53, par. 114.

³³ *Ibid.*, p. 52-53, par. 113.

³⁴ *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. États-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 14 avril 1992, C.I.J. Recueil 1992*, p. 126, par. 42.

décisions concernant la situation dans le Territoire palestinien occupé ou la fourniture d'une aide humanitaire aux Palestiniens.

34. La Cour devrait également prendre en considération l'obligation consacrée au paragraphe 5 de l'article 2 et à l'article 56 de la Charte des Nations Unies en vertu de laquelle tous les membres doivent coopérer entre eux et avec l'Organisation pour atteindre les buts énoncés à l'article 55, qui vise à créer les « conditions de stabilité et de bien-être nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »³⁵.

35. Le paragraphe 5 de l'article 2 a été couramment interprété comme consacrant une obligation générale de coopérer avec l'ONU « dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte », tandis que l'article 56 comprend une obligation générale de coopération dans les domaines économique, social et culturel, et notamment aux fins de la promotion des droits de l'homme, au-delà des obligations spécifiques que la Charte prévoit pour les membres³⁶. Cette obligation englobe tous les organes, organismes et organes subsidiaires de l'ONU³⁷, et suppose non seulement l'observation et la mise en œuvre des politiques et décisions de cette dernière, mais aussi une obligation de coopérer de bonne foi avec elle, ainsi qu'avec ses organes, organismes et organes subsidiaires, et de s'abstenir d'entraver de quelque manière que ce soit l'exécution de leur mandat³⁸.

36. Enfin, aux termes de l'article 105, l'ONU « jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts ».

37. Cette disposition s'applique à « tous les organes principaux et subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies »³⁹, tels que l'UNRWA, tandis que les institutions spécialisées jouissent des privilèges et immunités prévues par la convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

38. Ce statut est large et repose sur ce dont l'organisation a besoin pour atteindre son but⁴⁰, qui est déterminé au cas par cas. Pour faciliter sa mise en œuvre, comme le prescrit le paragraphe 3 de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, l'Assemblée générale a approuvé la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. En outre, les États hôtes ont instauré la pratique consistant à conclure des accords de siège bilatéraux avec les organismes de l'ONU désireux d'agir de leur territoire.

³⁵ Charte des Nations Unies (note 3), art. 55, par. 1.

³⁶ UNGA, "Report of the Secretary-General on the progressive development of the principles and norms of international law relating to the new international economic order" (1984), UN doc. A/39/504/Add.1, par. 129.

³⁷ Tobias Stoll, "Article 56" in Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte et Andreas Paulus (sous la dir. de), *The Charter of the United Nations: A Commentary* (4^e éd., OUP 2024), p. 2101.

³⁸ *Ibid.*, p. 2101-2102.

³⁹ Andreas R. Ziegler, "Article 105" in Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte et Andreas Paulus (sous la dir. de), *The Charter of the United Nations: A Commentary* (4^e éd., OUP 2024), p. 2813.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 2809.

39. Ces accords prévoient « certaines indications générales quant à ce que peut impliquer l'obligation réciproque des organisations et des États hôtes de coopérer de bonne foi »⁴¹.

40. Néanmoins, en tant qu'obligation relevant de la Charte des Nations Unies, il incombe à tous les membres de l'ONU de conférer les privilèges et immunités nécessaires à celle-ci, à ses organismes et à ses organes subsidiaires, même s'ils n'ont pas encore conclu d'accord supplémentaire les précisant⁴², ou s'ils ont mis fin à de tels accords.

41. En conséquence, lorsqu'elle répondra à la question de l'Assemblée générale, la Cour devrait garder à l'esprit l'obligation générale d'accorder des privilèges et immunités à l'ONU et à ses organismes au titre de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, de même que les obligations découlant de la convention générale de 1946, de la convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et, dans le cas précis de l'UNRWA, de l'échange de lettres du 14 juin 1967 entre Israël et celui-ci qui constitue l'accord provisoire régissant les relations entre les deux Parties en ce qui concerne les fonctions de l'UNRWA.

B. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies

42. La convention générale est le principal accord international précisant les privilèges et immunités dont jouissent l'Organisation des Nations Unies, ses organismes et organes subsidiaires, ses fonctionnaires, ses experts en mission et les représentants des États Membres.

43. Comme cela a été mentionné plus haut, la convention générale a été adoptée conformément au mandat conféré à l'Assemblée générale par le paragraphe 3 de l'article 105 de la Charte⁴³ et, de ce fait, il a été affirmé que « la substance de la convention [était] contraignante pour tous les membres de l'Organisation »⁴⁴.

44. La convention garantit une immunité absolue de juridiction et d'exécution à l'ONU et à son personnel, ainsi que l'inviolabilité de ses locaux, archives et documents, associées à certaines exonérations d'impôts et de droits de douane, semblables à celles accordées aux missions diplomatiques⁴⁵. Ces privilèges et immunités ont pour but de garantir l'indépendance de l'organisation et de lui permettre de s'acquitter de son mandat sans ingérence indue de l'État hôte ni avantage financier pour celui-ci⁴⁶.

45. Il importe de noter que, bien qu'elle ne soit pas partie à la convention générale, l'ONU est, compte tenu du fait que l'objet et le but de cet instrument consistent précisément à lui accorder des droits spécifiques permettant son bon fonctionnement, habilitée à invoquer ces droits contre des États parties à la convention⁴⁷.

⁴¹ *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Égypte* (note 9), p. 94, par. 46.

⁴² Rosalyn Higgins et autres, *Oppenheim's International Law: United Nations* (OUP 2017), p. 546-547.

⁴³ Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (adoptée le 13 février 1946, entrée en vigueur le 17 septembre 1946), *RTNU*, vol. 1, p. 15 (ci-après, la « convention générale »), préambule.

⁴⁴ Higgins et autres (note 42), p. 548.

⁴⁵ Ziegler (note 39), p. 2813-2818.

⁴⁶ Higgins et autres (note 42), p. 559-562.

⁴⁷ *Ibid.*, p. 549.

46. Israël est devenu partie à la convention générale le 21 septembre 1949, par le dépôt d'un instrument d'adhésion. En conséquence, pour répondre à la question posée par l'Assemblée générale, les dispositions pertinentes de la convention dont la Cour devrait tenir compte sont l'article II, relatif aux immunités qui s'appliquent aux biens, fonds et avoirs de l'ONU ; l'article III, qui accorde à l'Organisation des facilités pour ses communications officielles ; l'article V, concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation, et l'article VI, consacré aux privilèges et immunités des experts en missions pour l'Organisation.

C. Droit international humanitaire

47. Dans son dernier avis consultatif en date, la Cour a confirmé que le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et Gaza étaient des territoires occupés⁴⁸. En conséquence, le droit international humanitaire, et en particulier le droit de l'occupation, est pertinent aux fins de l'évaluation de l'obligation qui incombe à Israël relativement audit territoire, surtout en ce qui concerne l'obligation de fournir des articles essentiels à la survie de la population civile palestinienne, ainsi que des services de base, une aide humanitaire et une aide au développement.

48. De fait, comme la Cour l'a relevé, « [l]es pouvoirs et devoirs d'Israël dans le Territoire palestinien occupé sont régis par la convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 (ci-après, la "quatrième convention de Genève") et par le droit international coutumier »⁴⁹. En outre, la quatrième convention de Genève vient compléter les règles relatives à l'occupation consacrées par le règlement de La Haye de 1907, qui font désormais partie du droit international coutumier⁵⁰.

49. Les règles contenues dans la quatrième convention de Genève, bien qu'elles « s'imposent ... à tous les États, qu'ils aient ou non ratifié les instruments conventionnels qui les expriment, parce qu'elles constituent des principes intransgressibles du droit international coutumier »⁵¹, sont également contraignantes pour Israël en sa qualité de partie à la convention, qu'il a ratifiée le 6 juin 1951.

50. En ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers, Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation, au regard du droit international humanitaire, de permettre et de faciliter la fourniture de secours humanitaires à la population civile⁵² et, partant, de donner aux acteurs précédemment mentionnés un accès adéquat à cet effet.

D. Droit international des droits de l'homme

51. Ainsi que la Cour l'a précisé, la protection conférée par le droit international des droits de l'homme ne cesse pas pendant un conflit armé ou une occupation. À l'exception des droits exclusivement régis par le droit international humanitaire, le droit international des droits de

⁴⁸ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 90-94.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 96.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*, citant *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* (note 8), p. 257, par. 79.

⁵² Convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (adoptée le 12 août 1949, entrée en vigueur le 21 octobre 1950), *RTNU*, vol. 75, p. 287 (ci-après, la « quatrième convention de Genève »), art. 59 à 62.

l'homme s'applique donc soit seul, soit conjointement avec le droit international humanitaire⁵³. Cela signifie que le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme sont censés être complémentaires dans toute la mesure du possible, sous réserve uniquement de dérogations légitimes⁵⁴.

52. De plus, les instruments du droit international des droits de l'homme sont aussi applicables à l'égard des actes commis hors de la juridiction d'un État, et en particulier dans les territoires occupés⁵⁵. Il est dès lors clair que le droit international des droits de l'homme est applicable au Territoire palestinien occupé⁵⁶. Israël étant la puissance occupante, les obligations qui lui incombent au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁷, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵⁸, de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁹, de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶⁰, de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶¹, de la convention relative aux droits de l'enfant⁶², de la convention relative aux droits des personnes handicapées⁶³ et de toute autre règle applicable du droit international des droits de l'homme, y compris le droit international coutumier des droits de l'homme, s'appliquent pleinement dans le Territoire palestinien occupé⁶⁴.

⁵³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 99.

⁵⁴ Nations Unies, Assemblée générale, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, doc. A/72/556, par. 23.

⁵⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 99.

⁵⁶ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (note 2), p. 178, par. 106, et *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 231, par. 178-179 ; Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, « La situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est – Rapport du Secrétaire général » (13 avril 2017), doc. A/HRC/34/38, par. 5-9 ; Conseil des droits de l'homme, « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé – Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme » (15 mars 2023), doc. A/HRC/52/76, par. 4 ; Assemblée générale, « Les colonies de peuplement israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé – Rapport du Secrétaire général » (3 octobre 2022), doc. A/77/493, par. 3 ; Conseil des droits de l'homme, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël (9 mai 2023), doc. A/HRC/53/22, par. 5 ; Conseil des droits de l'homme, rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël (9 mai 2022), doc. A/HRC/50/21, par. 20 ; Conseil des droits de l'homme, rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese (9 juin 2023), doc. A/HRC/53/59, par. 15, et Nations Unies, Commission des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, M. John Dugard, sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés par Israël depuis 1967 (6 mars 2002), doc. E/CN.4/2002/32, p. 14, par. 9.

⁵⁷ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976), *RTNU*, vol. 999, p. 171 (ci-après, le « PIDCP »).

⁵⁸ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (adopté le 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976), *RTNU*, vol. 993, p. 3 (ci-après, le « PIDESC »).

⁵⁹ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (adoptée le 7 mars 1966, entrée en vigueur le 4 janvier 1969), *RTNU*, vol. 660, p. 195 (ci-après, la « CIEDR »).

⁶⁰ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (adoptée le 10 décembre 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987), *RTNU*, vol. 1465, p. 85.

⁶¹ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (adoptée le 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 3 septembre 1981), *RTNU*, vol. 1249, p. 13.

⁶² Convention relative aux droits de l'enfant (adoptée le 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990), *RTNU*, vol. 1577, p. 3.

⁶³ Convention relative aux droits des personnes handicapées (adoptée le 13 décembre 2006, entrée en vigueur le 3 mai 2008), *RTNU*, vol. 2515, p. 3.

⁶⁴ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (note 2), par. 106-113.

53. S'agissant de la question que l'Assemblée générale a posée à la Cour, parmi tous les droits de l'homme applicables, le droit à l'autodétermination revêt une importance particulière. Il comprend le droit de tous les peuples de « détermine[r] librement leur statut politique et [de] poursuiv[re] librement leur développement économique, social et culturel »⁶⁵.

54. Ainsi que la Cour l'a relevé, le droit à l'autodétermination constitue l'« un des principes essentiels du droit international contemporain »⁶⁶. Il est consacré dans plusieurs corpus de droit⁶⁷, a été considéré comme faisant partie du droit international coutumier⁶⁸ et a été repris dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale⁶⁹.

55. En outre, sa réalisation étant une condition essentielle à la réalisation d'autres droits de l'homme fondamentaux⁷⁰, le droit à l'autodétermination a souvent été présenté comme un droit fondamental⁷¹ ayant un caractère *erga omnes* incontesté, ce que la Cour a confirmé à plusieurs reprises⁷². En conséquence, la communauté internationale dans son ensemble a un intérêt juridique à le protéger.

56. Très récemment, la Cour a relevé que, en « cas d'occupation étrangère comme celle dont il est question en la présente espèce, le droit à l'autodétermination constitu[ait] une norme impérative de droit international »⁷³.

57. Outre le droit à l'autodétermination, la Cour devrait notamment prendre en considération les droits suivants des Palestiniens : le droit à la vie⁷⁴ ; le droit à l'intégrité de la personne et l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁷⁵ ; le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'une personne soit capable d'atteindre⁷⁶ ; le

⁶⁵ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 1514 (XV) (14 décembre 1960), par. 2. Voir aussi article premier commun au PIDCP et au PIDESC, et Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 : « article premier (droit à l'autodétermination) » (1984), par. 2.

⁶⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 23[2]. Voir aussi *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 102, par. 29.

⁶⁷ Y compris au paragraphe 2 de l'article premier en tant qu'un des buts de la Charte des Nations Unies, et à l'article premier commun au PIDCP et au PIDESC, qui impose aux États Parties de promouvoir la réalisation de ce droit.

⁶⁸ *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), opinion individuelle du juge Robinson, p. 305-306, par. 40-42.

⁶⁹ À savoir Nations Unies, Assemblée générale, résolutions 1514 (XV) (note 58) et 2625 (XXV) (note 30).

⁷⁰ Voir Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 (note 58), par. 1 ; Assemblée générale, rapport de la rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, Francesca Albanese (21 septembre 2022), doc. A/77/356, par. 15, et *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 233.

⁷¹ Voir Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport du rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (29 juillet 2021), par. 39, doc. A/HRC/47/57, et Albanese (note 63), par. 15, doc. A/77/356, *Timor oriental* (note 59), p. 102, par. 29.

⁷² À savoir *Timor oriental* (note 59), par. 29 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (note 2), p. 199, par. 155 ; *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos* (note 2), p. 139, par. 180, et *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 232.

⁷³ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 233.

⁷⁴ PIDCP, art. 6.

⁷⁵ PIDCP, art. 7, et convention contre la torture.

⁷⁶ *Ibid.*

droit à l'éducation⁷⁷ ; le droit à un niveau de vie suffisant⁷⁸ ; la protection de la famille⁷⁹ ; les droits des enfants⁸⁰ ; les droits des personnes handicapées⁸¹ ; l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans toute leur diversité⁸² ; l'interdiction de la discrimination raciale et de l'apartheid⁸³, et le droit au développement⁸⁴.

58. Enfin, le Chili tient à souligner que, aux termes de l'article 27 de la convention de Vienne sur le droit des traités, « [u]ne partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité ». En conséquence, aucun manquement d'Israël à ses obligations internationales ne saurait être justifié par un comportement adopté conformément aux deux lois promulguées par le parlement israélien (Knesset) en ce qui concerne l'UNRWA.

III. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

59. Le premier volet de la question posée par l'Assemblée générale vise à établir les obligations d'Israël, en tant que membre de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation, y compris ses organismes et organes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

60. En particulier, comme cela est indiqué dans le préambule de la résolution par laquelle l'Assemblée générale a sollicité la présente procédure consultative, la préoccupation a trait aux projets et mesures d'Israël, notamment à ses lois visant à « entraver ou empêcher la présence et les

⁷⁷ PIDESC, art. 13.

⁷⁸ PIDESC, art. 11.

⁷⁹ PIDESC, art. 10.

⁸⁰ Cela inclut en particulier, mais sans s'y limiter, leur droit à la vie (article 6 de la convention relative aux droits de l'enfant), le droit à des relations familiales et le droit de ne pas être séparés de leurs parents (articles 8 et 9 de la convention relative aux droits de l'enfant), les droits d'être protégés contre les immixtions arbitraires ou illégales dans leur vie privée, leur famille et leur domicile (article 16 de la convention relative aux droits de l'enfant) et d'être protégés contre la violence physique ou mentale (article 19 de la convention relative aux droits de l'enfant), les droits à la jouissance du meilleur état de santé possible (article 24 de la convention relative aux droits de l'enfant), à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27 de la convention relative aux droits de l'enfant), à l'éducation (article 28 de la convention relative aux droits de l'enfant), au repos et aux loisirs (article 31 de la convention relative aux droits de l'enfant), les droits des enfants handicapés (article 23 de la convention relative aux droits de l'enfant), l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et l'interdiction de la privation de liberté illégale ou arbitraire (article 37 de la convention relative aux droits de l'enfant), et la protection des enfants touchés par un conflit armé (article 38 de la convention relative aux droits de l'enfant).

⁸¹ Cela inclut en particulier, mais sans s'y limiter, leurs droits à l'égalité et à la non-discrimination (article 5 de la convention relative aux droits des personnes handicapées), à la vie (article 10 de la convention relative aux droits des personnes handicapées), à la protection dans les situations de conflit armé et d'urgence humanitaire (article 11 de la convention relative aux droits des personnes handicapées), à la liberté et à la sécurité (article 14 de la convention relative aux droits des personnes handicapées), à l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 15 de la convention relative aux droits des personnes handicapées), la protection de leur intégrité physique et mentale (article 17 de la convention relative aux droits des personnes handicapées), les droits à l'éducation (article 24 de la convention relative aux droits des personnes handicapées), à la santé (article 25 de la convention relative aux droits des personnes handicapées), à un niveau de vie adéquat et à une protection sociale (article 28 de la convention relative aux droits des personnes handicapées), ainsi que les droits des femmes (article 6 de la convention relative aux droits des personnes handicapées) et des enfants handicapés (article 7 de la convention relative aux droits des personnes handicapées).

⁸² Voir convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

⁸³ CIEDR, art. 3.

⁸⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 41/128 (4 décembre 1986).

activités de l'Organisation des Nations Unies et des entités et organismes des Nations Unies, y compris celles de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient »⁸⁵.

61. À cet égard, la présente section sera consacrée aux obligations qui incombent à Israël à l'égard d'États tiers, de l'ONU, ainsi que de ses organismes et organes, en particulier ceux qui opèrent dans le Territoire palestinien occupé, et plus particulièrement l'UNRWA.

A. L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

62. Le déplacement de centaines de milliers de Palestiniens pendant le conflit de 1948 a entraîné une grave crise humanitaire. En réponse, l'Assemblée générale a adopté la résolution 212 (III)⁸⁶, dans laquelle elle a reconnu la nécessité de porter secours d'urgence aux réfugiés palestiniens. Cette résolution appelait les États Membres à fournir des ressources de première nécessité, telles que de la nourriture, des abris et des soins médicaux, pour répondre aux besoins immédiats de la population déplacée. En outre, elle a souligné que des secours internationaux destinés aux réfugiés palestiniens étaient requis d'urgence et demandé aux États Membres de l'ONU d'apporter une assistance financière et matérielle. Cette résolution a marqué l'instauration d'un cadre de responsabilité collective, exhortant les États à agir de manière solidaire pour alléger les souffrances des réfugiés.

63. Tandis que les efforts en matière de secours humanitaires étaient en cours, l'Assemblée générale a également cherché à faire face à la crise plus large des réfugiés dans le contexte du conflit qui avait éclaté. Le 11 décembre 1948, elle a adopté la résolution 194 (III)⁸⁷, mettant l'accent sur le droit des réfugiés de rentrer dans leurs foyers ou d'être indemnisés s'ils décidaient de ne pas y retourner. Le paragraphe 11 de cette résolution est devenu une pierre angulaire s'agissant des discussions relatives aux droits des réfugiés palestiniens, affirmant qu'il y avait lieu de permettre à ceux « qui le désir[ai]ent ... de rentrer dans leurs foyers ... et de vivre en paix avec leurs voisins ».

64. Reconnaissant qu'un mécanisme dédié à la fourniture d'une aide humanitaire soutenue était toujours nécessaire, l'Assemblée a adopté la résolution 302 (IV)⁸⁸, qui a institué officiellement l'UNRWA en tant qu'organisme provisoire chargé d'apporter des secours et de mener des programmes de travaux visant à aider les réfugiés palestiniens et à favoriser leur développement économique et social. L'UNRWA a entamé ses activités en héritant des responsabilités d'organisations de secours antérieures⁸⁹ et est devenu la principale entité chargée de répondre aux besoins des réfugiés palestiniens. S'il devait initialement s'agir d'une mesure à court terme, l'absence de règlement politique du conflit a prolongé le mandat de l'UNRWA pendant des décennies.

65. Examinées conjointement, les résolutions 212, 194 et 302 reflètent la dimension double, à la fois humanitaire et politique, de la crise des réfugiés palestiniens. Elles mettent en évidence les premiers efforts déployés par la communauté internationale pour concilier secours immédiats et recherche de solutions à long terme. La création de l'UNRWA constituait une réponse directe à ces

⁸⁵ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 79/232 (19 décembre 2024), préambule, al. 15.

⁸⁶ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 212 (III) (19 novembre 1948).

⁸⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 194 (III) (note 5).

⁸⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 302 (IV) (note 6).

⁸⁹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 194 (III) (note 5).

défis, reflétant l'engagement de l'ONU en vue de faire face à la situation dramatique des réfugiés palestiniens pendant que des efforts plus larges se poursuivaient aux fins du règlement du conflit.

66. La création de l'UNRWA en application de la résolution 302 (IV) a non seulement mis en place un mécanisme permettant de répondre aux besoins humanitaires des réfugiés palestiniens, mais a aussi imposé d'importantes obligations aux États Membres de l'ONU. Ces obligations procèdent de la reconnaissance de la responsabilité partagée d'aider les réfugiés et de faire en sorte que l'UNRWA soit efficace. Elles trouvent leur origine dans les dispositions des résolutions 212 (III), 194 (III) et 302 (IV).

67. La résolution 302 (IV) demandait expressément aux États Membres de l'ONU de fournir les fonds et ressources nécessaires aux activités de l'organisme. Elle a relevé que la capacité de l'UNRWA à s'acquitter de son mandat — enseignement fondamental ; soins de santé primaires et soins de santé mentale ; services de secours et services sociaux ; microcrédits et assistance en cas d'urgence — dépendait totalement des contributions financières volontaires des États Membres.

68. Outre celle de fournir des contributions financières, les États Membres ont l'obligation d'appuyer la mission de l'UNRWA en respectant les principes de coopération et de solidarité internationales, ce qui consiste notamment à promouvoir un environnement dans lequel l'UNRWA peut agir de manière efficace et indépendante.

B. Obligation de respecter les privilèges et immunités de l'Organisation

69. En tant qu'État Membre de l'ONU, Israël a, au titre de l'article 105 de la Charte des Nations Unies, des obligations particulières concernant les privilèges et immunités de l'Organisation et de ses fonctionnaires, y compris ceux d'organismes tels que l'UNRWA.

70. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 105 précisent que l'ONU « jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts », et que ses fonctionnaires « jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ».

71. Cette disposition introduit le principe de la nécessité fonctionnelle des privilèges et immunités, qui est devenu une règle fondamentale du régime des privilèges et immunités internationaux dans son ensemble⁹⁰.

72. Cette approche fonctionnelle garantit que les immunités sont limitées à ce qui est nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation, prévenant les usages abusifs tout en préservant son efficacité. Elle garantit également que les privilèges et immunités accordés à l'ONU et à ses fonctionnaires sont suffisants pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de manière indépendante, efficace et impartiale, sans ingérence indue de ses membres, en particulier ceux sur le territoire desquels l'Organisation exerce ses activités.

⁹⁰ Par exemple le Statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique (adopté le 26 octobre 1956, entré en vigueur le 29 juillet 1957), *RTNU*, vol. 276, p. 4, art. XV ; la Constitution de l'Organisation internationale du travail (adoptée le 1^{er} avril 1919, entrée en vigueur le 28 juin 1919), *RTNU*, vol. 15, p. 40, art. 40 ; l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (adopté le 15 avril 1994, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995), *RTNU*, vol. 1867, p. 154, art. VIII.

73. Israël est donc tenu de faire en sorte que l'ONU et ses fonctionnaires jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour atteindre les buts de l'organisation, ce qui suppose à tout le moins de veiller à l'inviolabilité des locaux⁹¹ et documents de l'Organisation, de protéger son personnel et ses biens contre toute ingérence, et de lui permettre d'accomplir ses fonctions de manière indépendante et sans entrave⁹².

74. Au titre de l'article 105, Israël doit en outre prendre des mesures pour permettre aux organismes de l'ONU opérant dans son territoire et dans le Territoire palestinien occupé, tels que l'UNRWA, d'agir efficacement à l'intérieur de son territoire ou des régions qui relèvent de son contrôle. Cette obligation consiste notamment à assurer la liberté de déplacement du personnel et du matériel de l'ONU nécessaires à ses activités, à permettre l'accès aux populations dans le besoin, y compris aux réfugiés palestiniens, et à s'abstenir de toute action susceptible d'entraver ou d'empêcher la fourniture de l'aide humanitaire ou l'exécution du mandat de l'Organisation⁹³.

75. Israël a également l'obligation de protéger les fonctionnaires, le personnel et les experts en missions de l'Organisation, ainsi que les installations de celle-ci, contre toute atteinte ou harcèlement. Cela est particulièrement important dans les zones de conflit ou les régions de fortes tensions. À cet égard, une attaque contre des personnels ou installations de l'Organisation, ou une ingérence induue y afférente, porterait violation de l'article 105⁹⁴.

76. Enfin, au titre de l'article 105, Israël a une obligation claire de respecter et de faciliter le travail de l'ONU et de ses organismes, de sorte qu'ils puissent agir librement et de manière indépendante dans l'exécution de leurs mandats⁹⁵. Cette obligation est essentielle pour préserver l'intégrité et l'efficacité des opérations internationales humanitaires et des activités internationales de maintien de la paix dans la région.

77. Au-delà des dispositions générales de l'article 105, Israël est également lié par des accords spécifiques qu'il a conclus avec l'ONU en ce qui concerne les privilèges et immunités. En particulier, la convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies développe les obligations contenues à l'article 105, exposant en détail des immunités spécifiques relatives aux biens, aux fonds et au personnel de l'Organisation. Il est attendu d'Israël, en tant qu'État Membre de l'ONU et que partie à cette convention, qu'il se conforme de bonne foi à ses obligations⁹⁶ et veille à ce que cet instrument soit appliqué aux organismes de l'ONU qui opèrent dans sa juridiction.

78. Aux termes de la section 2 de l'article II de la convention générale, « [l']Organisation des Nations Unies, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où l'Organisation y a expressément renoncé, dans un cas particulier ». Autrement dit, cette disposition accorde à l'Organisation une immunité absolue de

⁹¹ UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs, "Field Update on Gaza from the Humanitarian Coordinator" (30 January-2 February 2009), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/opt-field-update-gaza-humanitarian-coordinator-30-jan-02-feb> (dernière consultation le 27 janvier 2025).

⁹² *Différend relatif à l'immunité de juridiction d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 66, par. 10.

⁹³ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur* (note 2), p. 188, par. 129.

⁹⁴ *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1949, p. 183.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Convention de Vienne sur le droit des traités (adoptée le 23 mai 1969, entrée en vigueur le 27 janvier 1980), RTNU, vol. 1155, p. 331, art. 26.

toute forme de procédure juridique, qu'elle soit engagée par des États, des personnes ou des organisations. Cette immunité s'applique tant aux procédures auxquelles l'Organisation est partie qu'à celles auxquelles elle ne l'est pas, mais qui mettraient à sa charge une obligation juridique de se conformer à un jugement ou une ordonnance rendus par un tribunal⁹⁷.

79. La section 3 de l'article II dispose que « [l]es locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative »⁹⁸. Cela signifie que les autorités de l'État concerné ne peuvent pénétrer dans les locaux de l'Organisation qu'avec le consentement de celle-ci. En revanche, l'ONU est tenue de respecter la législation locale y afférente, et les tribunaux locaux sont compétents à l'égard des actes commis dans son enceinte⁹⁹.

80. Le Chili insiste sur le « caractère fondamental du principe d'inviolabilité »¹⁰⁰ qui, dans le cas de l'ONU et de ses organismes, est absolu et ne peut être assorti de conditions, limité ou méconnu en période de troubles internes ou de conflit armé¹⁰¹.

81. L'obligation de respecter l'inviolabilité des locaux de l'ONU comprend également l'obligation, pour l'État hôte, d'agir avec la diligence requise afin d'en assurer la protection, d'éviter que des parties privées y interviennent et de prévenir toute incursion non autorisée dans ces locaux ou attaque de ces derniers¹⁰².

82. Les termes « perquisition, réquisition, confiscation, expropriation » s'entendent dans leur sens ordinaire en droit international¹⁰³. S'agissant de la signification du mot « perquisition », l'ONU a interprété cette exemption comme incluant une immunité de toute inspection effective par des autorités nationales et une immunité de toute vérification du contenu des biens de l'Organisation (par exemple par l'ouverture du coffre d'une voiture). En conséquence, la déclaration officielle de l'ONU concernant toute denrée alimentaire ou fourniture contenues, par exemple, dans des sacs, enveloppes ou autres contenants devrait être admise par les autorités nationales, et toute fouille des contenants

⁹⁷ Higgins et autres (note 42), p. 565.

⁹⁸ Cela ne signifie pas que ces règles n'ont jamais été violées. De fait, des agents de la police nationale du Nicaragua ont pénétré dans les locaux de l'Organisation des États américains (OEA) à Managua le 24 avril 2022. Le secrétaire général de l'OEA a qualifié cette incursion de « violation des normes internationales les plus essentielles », en particulier de l'article 133 de la Charte de l'OEA, qui garantit l'immunité aux représentants de l'organisation dans ses États membres. Voir A. M. Ripplinger and F. Kriener, 'Nicaragua's OAS Raid and the Inter-American System' (Verfassungsblog, 2 May 2022), accessible à l'adresse suivante : <https://verfassungsblog.de/nicaraguas-oas-raid-and-the-inter-american-system/> (dernière consultation le 9 janvier 2025).

⁹⁹ Higgins et autres (note 42), p. 575.

¹⁰⁰ *Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran (États-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 4[0], par. 86.

¹⁰¹ Nations Unies, Conseil de sécurité, lettre datée du 4 mai 2009, adressée au président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, doc. A/63/855-S/2009/250, p. 21, par. 91. Voir aussi Bureau des affaires juridiques, note au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, *Annuaire juridique des Nations Unies* (2003), p. 566-567, par. 11.

¹⁰² Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation (adopté le 26 juin 1947, entré en vigueur le 21 novembre 1947), art. IV, sect. 16.

¹⁰³ Higgins et autres (note 42), p. 576.

emporterait violation de la section 3¹⁰⁴. L'exemption de perquisition physique¹⁰⁵ interdit aux autorités nationales de vérifier le contenu des biens de l'ONU, mais n'empêche pas une inspection visuelle externe¹⁰⁶.

83. En outre, l'interprétation du membre de phrase relatif à l'immunité de « toute autre forme de contrainte » a été examinée dans plusieurs contextes. Il a ainsi été relevé que des exigences supplémentaires inhabituellement lourdes concernant les documents requis à des fins douanières pourraient constituer une contrainte¹⁰⁷.

84. Dans ce sens, Israël ne peut prendre aucune mesure qui mettrait en danger ou endommagerait ces locaux ou un quelconque bien appartenant à l'Organisation, ou qui serait constitutive d'une expropriation desdits locaux ou biens.

85. De même, la section 4 de l'article II dispose que « [l]es archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent ». Le mot « archives » est défini dans certains accords de l'ONU comme incluant « les dossiers, la correspondance, les documents, les manuscrits, les photographies, les films cinématographiques et les enregistrements sonores »¹⁰⁸. Cette protection a pour but de garantir la confidentialité des communications au sein de l'Organisation, ainsi qu'entre celle-ci, ses membres et des tiers. Par conséquent, l'obligation de respecter l'inviolabilité trouve à s'appliquer aux fins de la protection contre la divulgation non autorisée de documents dans le contexte de contentieux devant des juridictions nationales. L'inviolabilité vaut également pour les documents personnels versés au dossier des fonctionnaires de l'ONU. Même si un employé consent à leur divulgation, l'ONU demeure libre de ne pas communiquer ces informations aux autorités de l'État hôte¹⁰⁹.

86. S'agissant de l'exonération d'impôts et de droits de douane, la convention générale contient une série de dispositions (sections 5, 6, 7 et 8), qui donnent un aperçu des nombreuses raisons pour lesquelles des privilèges et immunités sont accordés aux organisations internationales. L'octroi de privilèges et d'immunités de ce type a pour buts d'écarter la possibilité que les États exercent un contrôle indirect sur les travaux de l'ONU, d'empêcher les États Membres de tirer un avantage financier des ressources de l'Organisation, et de garantir et faciliter le travail de celle-ci dans le territoire du pays hôte¹¹⁰.

¹⁰⁴ Nations Unies, CDI, pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique en ce qui concerne leur statut juridique, leurs privilèges et leurs immunités (1967), doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2, p. 234, par. 123.

¹⁰⁵ Voir note au Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies (note 101), p. 567, par. 17, indiquant que les forces de la coalition en Afghanistan n'ont pas le droit de fouiller des véhicules appartenant à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), mais que la MANUA a l'obligation de coopérer en respectant les règlements de police.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ Nations Unies, CDI, pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies (note 104), p. 235, par. 125.

¹⁰⁸ À savoir la section 1 g) de l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Éthiopie relatif au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (adopté et entré en vigueur le 18 juin 1958) et l'accord entre la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) et la République du Chili relatif au siège de la CEPALC (adopté le 16 février 1953, entré en vigueur le 29 décembre 1953).

¹⁰⁹ Voir, par exemple, Nations Unies, mémorandum intérieur adressé au conseiller principal, bureau de l'administrateur du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), concernant la communication des feuilles de paie d'un fonctionnaire de l'UNICEF, *Annuaire juridique des Nations Unies* (2006), p. 573.

¹¹⁰ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 64/89 (19 janvier 2010), par. 17.

87. La nécessité que l'ONU soit exonérée des droits de douane découle de la reconnaissance, premièrement, du fait que toute taxe spéciale imposée sur les ressources de l'organisation ou d'un organe subsidiaire constitue une charge réduisant sa capacité à exercer sa fonction internationale et, deuxièmement, du fait que les autres États Membres finançant le budget des programmes auront des motifs de réclamation des plus solides, le paiement de droits de douane n'étant qu'une contribution indirecte de leur part à la trésorerie d'un seul État, au détriment du programme et de leurs propres ressources¹¹¹.

88. À cet égard, le Chili relève que l'Assemblée générale, par sa résolution 64/89, a demandé à Israël de cesser d'entraver l'importation par l'UNRWA des « matériaux de construction et fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation des installations endommagées ou détruites de l'Office et pour l'exécution des projets d'équipement civils suspendus dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza »¹¹².

89. Aux termes des sections 9 et 10 de l'article III de la convention générale,

« [l']Organisation des Nations Unies bénéficiera, sur le territoire de chaque Membre, pour ses communications officielles, d'un traitement au moins aussi favorable que le traitement accordé par lui à tout autre gouvernement, y compris sa mission diplomatique, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, télégrammes, radio-télégrammes, téléphotos, communications téléphoniques et autres communications, ainsi que sur les tarifs de presse pour les informations à la presse et la radio. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne pourront être censurées. »

L'ONU a en outre le droit d'employer des codes ainsi que d'expédier sa correspondance par des courriers ou valises qui jouissent des mêmes privilèges et immunités que les valises diplomatiques. Cela signifie que la surveillance, par les États, des appels téléphoniques, des courriers électroniques ou de toute autre forme de communication des fonctionnaires de l'Organisation serait contraire à ces dispositions¹¹³.

90. Dans le cas précis de l'UNRWA, en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale, l'assurance que cette disposition sera mise en œuvre aux fins de l'indépendance et du bon fonctionnement de l'organisme doit être considérée comme une priorité, a fortiori compte tenu de l'échange permanent d'informations auquel procèdent les différents acteurs de l'ONU œuvrant en Palestine.

91. Les règles en question visant à garantir que les membres du personnel puissent exécuter leurs fonctions sans ingérence nationale ni action juridique susceptible de faire obstacle à leurs travaux, cette protection a même encore gagné en importance après l'adoption par la Knesset, à une écrasante majorité, de deux lois ayant frappé d'interdiction l'UNRWA. L'une d'elles a interdit à cet organisme d'exercer ses activités dans le territoire israélien, l'autre aux autorités israéliennes d'assurer la coordination avec lui. La mise en œuvre de ces lois pourrait bloquer de fait toute tentative de sécuriser les communications de l'ONU.

¹¹¹ Nations Unies, CDI, pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies (note 104), p. 250, p. 189.

¹¹² Nations Unies, Assemblée générale, résolution 64/89 (note 109), par. 18.

¹¹³ UN News Centre, "If Reports that UN was Bugged Prove True Practice Must Stop" (26 February 2004), accessible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2004/02/95382> (dernière consultation le 10 janvier 2025).

92. L'article V de la convention générale décrit brièvement les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'ONU. L'Assemblée générale a admis que le mot « fonctionnaires » englobait l'ensemble des membres du personnel de l'Organisation (employés par tout organe principal ou subsidiaire) travaillant à temps plein ou presque et ayant été enregistrés en cette qualité auprès des États hôtes, à l'exception des titulaires de contrats locaux ou horaires¹¹⁴. Cet article décrit ensuite une série de privilèges et d'immunités, parmi lesquels l'immunité de juridiction, l'inviolabilité personnelle, l'exonération d'impôts et de droits de douane, et l'exemption de toutes formalités d'enregistrement des étrangers. Tout ce qui précède vise à faire en sorte que le personnel de l'ONU puisse agir librement, sans entrave juridique ou politique, lorsqu'il assiste à des réunions officielles ou exerce d'autres fonctions relatives à ses attributions internationales.

93. S'agissant de l'immunité de juridiction, elle couvre toutes les actions relatives à des procédures civiles ou pénales concernant des fonctionnaires de l'ONU, pour autant que ces actions soient liées à leurs fonctions officielles. Elle s'applique aux actes accomplis à titre officiel, y compris les déclarations faites ou rédigées à ce titre. Cette protection englobe des situations telles qu'une arrestation ou l'engagement d'actions en justice, tant qu'elles ont trait aux fonctions officielles du membre du personnel.

94. Le Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'ONU, a la responsabilité principale et le pouvoir d'apprécier si ses agents agissent dans le cadre de leurs fonctions et, lorsqu'il conclut par l'affirmative, de protéger ces agents en faisant valoir leur immunité¹¹⁵.

95. Pour ce qui est de l'inviolabilité personnelle, le pays hôte est tenu de veiller à la sûreté des fonctionnaires de l'ONU et à leur liberté d'entrer sur son territoire ou de le quitter, ainsi qu'au libre choix du lieu de résidence. Si la liberté de circulation n'a pas été définie par une disposition claire, le principe de la nécessité fonctionnelle et le paragraphe 2 de l'article 100 de la Charte des Nations Unies imposent cependant aux États Membres, Israël compris, l'obligation de respecter le caractère international de l'Organisation et de ne la soumettre à aucune instruction. En particulier, les États Membres sont tenus de s'abstenir d'imposer des restrictions sélectives aux déplacements des fonctionnaires de l'ONU.

96. À cet égard, le Chili relève que, dans la bande de Gaza, « 265 membres de l'équipe de l'UNRWA au total ont été tués depuis le 7 octobre 2023 »¹¹⁶. En outre, l'Assemblée générale, par sa résolution 64/89, a demandé à Israël de cesser d'entraver « la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office ainsi que de percevoir des droits et redevances supplémentaires, ce qui a un effet préjudiciable sur ses activités »¹¹⁷.

97. De même, au titre de l'article VI, les experts en mission jouissent eux aussi de l'inviolabilité personnelle, de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité des communications, papiers et documents. La Cour a relevé par le passé qu'on entendait par « experts en mission » toutes les personnes « auxquelles une mission a[va]it été confiée par l'Organisation et qui [étaie]nt de ce fait en droit de bénéficier des privilèges et immunités prévus par [la section 22 de la convention

¹¹⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 76 (I) (7 décembre 1946). Voir aussi Ziegler (note 39), p. 2819.

¹¹⁵ *Différend relatif à l'immunité de juridiction* (note 91), p. 87, par. 60.

¹¹⁶ UNRWA, "Situation Report #154 on the Humanitarian Crisis in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem" (12 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-154-humanitarian-crisis-gaza-strip-and-west-bank-including> (dernière consultation le 27 janvier 2025).

¹¹⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 64/89 (note 109), par. 17.

générale] pour exercer leurs fonctions en toute indépendance »¹¹⁸. En particulier, elle a expressément confirmé que les rapporteurs spéciaux « d[e]v[ai]ent être regardés comme des experts en missions au sens de la section 22 », de sorte qu'ils jouissaient des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions¹¹⁹.

98. En conséquence, Israël est tenu d'autoriser les rapporteurs spéciaux nommés par l'ONU, ainsi que par ses organismes et organes subsidiaires, à « entrer » sur son territoire et le Territoire palestinien occupé « et [à les] quitter dans la mesure nécessaire à l'exercice indépendant de leurs fonctions »¹²⁰ aux fins de l'exécution de leur mandat et, partant, de veiller à ce qu'ils ne soient pas entravés dans leurs fonctions et de garantir leur inviolabilité personnelle.

C. Obligation de coopération

99. Il est un principe bien établi du droit international¹²¹ que, au titre des articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme¹²², les États Membres ont une obligation de coopérer pour résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire¹²³ et favoriser et encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹²⁴. Comme le souligne l'article 55, cette obligation devrait reposer sur le respect « du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes »¹²⁵. La déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États (ci-après, la « déclaration touchant les relations amicales ») a d'ailleurs encore développé l'obligation incombant à tous les États de « coopérer pour assurer le respect universel et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, ainsi que l'élimination de la discrimination raciale et de l'intolérance religieuse sous toutes leurs formes »¹²⁶.

100. La dimension relative aux droits de l'homme constitue donc un élément essentiel de l'obligation de coopération¹²⁷. En effet, il est crucial de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour « créer les conditions de stabilité et de bien-être

¹¹⁸ *Applicabilité de la section 22 de l'article VI de la convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1989, p. 196, par. 52.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 197, par. 55.

¹²⁰ Ronja Bandyopadhyay and Tomoko Iwata, "Experts on Missions (Article VI Sections 22-23 General Convention)" in August Reinisch (sous la dir. de), *The Conventions on the Privileges and Immunities of the United Nations and its Specialized Agencies: A Commentary*, p. 459. Voir aussi Nations Unies, CDI, pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies (note 104), p. 289, par. 361, 364.

¹²¹ Nations Unies, CDI, deuxième rapport sur la protection des personnes en cas de catastrophe - M. Eduardo Valencia-Ospina, rapporteur spécial (7 mai 2009), doc. A/CN.4/615, par. 52. Voir aussi Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, rapport sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, préparé par Emmanuel Decaux, rapporteur du groupe de rédaction du Comité consultatif (30 mai 2011), doc. A/HRC/AC/7/2, par. 9.

¹²² Voir, par exemple, Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13, « Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte) » (1999), doc. E/C.12/1999/10, par. 13.

¹²³ Charte des Nations Unies (note 3), art. 55, par. b.

¹²⁴ *Ibid.*, art. 55, par. c.

¹²⁵ *Ibid.*, art. 55.

¹²⁶ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) (note 30), p. 123.

¹²⁷ Emmanuel Decaux (note 121), par. 9.

nécessaires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales »¹²⁸, et, en dernière analyse, pour maintenir la paix et la sécurité internationales¹²⁹.

101. Néanmoins, le domaine de la coopération est bien plus vaste. De fait, la déclaration touchant les relations amicales affirme clairement une obligation de « coopérer ... dans les divers domaines des relations internationales »¹³⁰, tandis que le paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies, en tant que principe devant être suivi par l'ONU et ses membres « dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1 »¹³¹, impose expressément auxdits membres de « donne[r à l'Organisation] pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la ... Charte ».

102. Cette disposition a été interprétée comme « créant une obligation générale de collaborer avec l'organisation dans l'accomplissement de ses actions »¹³². La Cour est du reste parvenue à la même conclusion lorsqu'elle a précisé que « le fonctionnement efficace de l'Organisation, l'accomplissement de ses devoirs, l'indépendance et l'efficacité ... de ses agents exig[eai]ent le strict respect de ces engagements »,¹³³ se référant à l'obligation de coopérer établie au paragraphe 5 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies.

103. Par suite, l'obligation de coopération ne s'applique pas seulement au niveau interétatique, comme le souligne la déclaration touchant les relations amicales¹³⁴, au regard de laquelle Israël est tenu de coopérer avec les États tiers pour promouvoir la stabilité et le développement économiques internationaux, ainsi que le bien-être général des nations¹³⁵, mais aussi, et surtout lorsqu'il s'agit de fournir une aide humanitaire, avec l'ONU et d'autres organismes et organisations humanitaires¹³⁶. Cette obligation impose donc aux membres de l'ONU de prendre des mesures positives pour faire en sorte que l'Organisation, ses organismes et ses organes subsidiaires soient à même de s'acquitter de leurs mandats, en particulier lorsque ceux-ci revêtent un caractère humanitaire.

104. À cet égard, étant donné que l'UNRWA est un organe subsidiaire de l'Assemblée générale, Israël, en tant que membre de l'ONU, a l'obligation de coopérer avec lui de bonne foi, et de lui apporter toute l'assistance nécessaire pour s'acquitter de son mandat. S'agissant de l'UNRWA, cette obligation est encore renforcée par l'article 56 de la Charte des Nations Unies, le mandat en question revêtant un caractère purement humanitaire.

¹²⁸ Valencia-Ospina (note 121), par. 52.

¹²⁹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) (note 30), p. 123.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ Charte des Nations Unies (note 3), art. 2.

¹³² Pierre d'Argent and Nadine Susani, "United Nations, Purposes and Principles" in *Max Planck Encyclopedias of International Law* [MPIL] (2009), par. 17. Voir aussi Helmut Philipp Aust, "Article 2 (5)" in Bruno Simma, Daniel-Erasmus Khan, Georg Nolte and Andreas Paulus (sous la dir. de), *The Charter of the United Nations: A Commentary* (4^e éd., OUP 2024), p. 385.

¹³³ *Réparation des dommages subis* (note 9[4]), p. 183.

¹³⁴ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV) (note 30), p. 123.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Voir Nations Unies, Assemblée générale, résolution 63/139 (5 mars 2009), par. 25 ; Conseil des droits de l'homme, rapport de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, M. Rudi Muhammad Rizki (7 février 2007), doc. A/HRC/4/8, par. 11 ; Nations Unies, CDI, « La protection des personnes en cas de catastrophe – Mémoire du Secrétariat » (11 décembre 2007), doc. A/CN.4/590, par. 18.

105. Par conséquent, en plus d'avoir l'obligation de respecter les privilèges et immunités de l'UNRWA, Israël a, au regard de la Charte des Nations Unies, l'obligation spécifique de prendre des mesures actives pour collaborer avec l'organisation en vue de l'accomplissement de sa mission humanitaire, obligation qu'il doit exécuter de bonne foi.

106. Cela signifie que toute mesure, y compris la promulgation de lois, visant à entraver de quelque façon que ce soit la capacité de l'UNRWA à s'acquitter pleinement de son mandat humanitaire serait contraire à ces obligations.

107. En outre, compte tenu du caractère humanitaire essentiel de l'UNRWA, les obligations susmentionnées sont particulièrement pertinentes, d'autant plus que, « [à] l'heure actuelle, il est irréaliste d'imaginer qu'une autre entité puisse venir ... remplacer [l'UNRWA] et fournir comme il convient l'assistance et les services requis, qu'il s'agisse d'un organisme des Nations Unies, d'une organisation internationale ou de toute autre instance »¹³⁷.

D. Résolutions du Conseil de sécurité

108. Comme cela a été exposé dans la section II. B, les résolutions de Conseil de sécurité de l'ONU ont force obligatoire pour les membres de celle-ci. Il importe de noter que, dans une même résolution, les paragraphes du dispositif ne contiennent pas nécessairement tous une décision ; ils peuvent mêler des éléments contraignants et des éléments non contraignants¹³⁸.

109. Pour rechercher si une résolution contient une décision contraignante, il y a lieu de l'interpréter « afin de déterminer l'intention du Conseil »¹³⁹. La Cour a dit précédemment qu'une interprétation des résolutions du Conseil de sécurité devait être guidée par les règles énoncées aux articles 31 et 32 de la convention de Vienne sur le droit des traités, compte tenu d'autres facteurs encore¹⁴⁰.

110. Le premier élément à examiner pour déterminer si une résolution du Conseil de sécurité a force obligatoire est le verbe employé dans le dispositif¹⁴¹. Ainsi, si la résolution est libellée de manière contraignante, et non pas sous la forme d'une exhortation, cela indique son effet obligatoire¹⁴². À cet égard, certains verbes sont généralement considérés comme dénotant une obligation contraignante (par exemple « décider », « exiger », « imposer », « demander » et « autoriser »), tandis que d'autres ont souvent été associés à de simples recommandations (par exemple « appeler », « exhorter » et « encourager »)¹⁴³.

¹³⁷ Nations Unies, Assemblée générale, lettre datée du 28 octobre 2024, adressée au président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général, doc. A/79/558, p. 3.

¹³⁸ Michael Wood and Eran Stθοeger, *The UN Security Council and International Law* (Cambridge University Press 2022), p. 32.

¹³⁹ Security Council Report, *Special Research Report* (23 June 2008), p. 1, accessible à l'adresse suivante : <https://www.securitycouncilreport.org/atf/cf/%7B65BFCF9B-6D27-4E9C-8CD3-CF6E4FF96FF9%7D/Research%20Report%20Chapter%20VII%2023%20June%2008.pdf> (dernière consultation le 15 janvier 2025).

¹⁴⁰ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* (note 10), p. 442, par. 94.

¹⁴¹ Wood et Stθοeger (note 137), p. 38.

¹⁴² *Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie* (note 18), p. 53, par. 114.

¹⁴³ Voir *ibid.*, p. 39.

111. De plus, le libellé des résolutions du Conseil de sécurité n'étant pas toujours clair, il convient de tenir compte des éléments contextuels pertinents, tels que des déclarations faites par des représentants des membres du Conseil lors de l'adoption des textes en question, de résolutions connexes et de la pratique ultérieure des organes compétents de l'ONU et des États touchés¹⁴⁴. En effet, l'évolution du libellé de résolutions qui se suivent ou sont liées¹⁴⁵, ou la mise en exergue d'obligations particulières, peut indiquer tout particulièrement l'intention du Conseil de sécurité.

112. Le Chili soutient que, en application des résolutions 2712 (2023), 2720 (2023) et 2728 (2024) du Conseil de sécurité, et en particulier s'agissant de la bande de Gaza, Israël est tenu d'autoriser, de faciliter et de permettre l'acheminement sûr et sans entrave d'une aide humanitaire¹⁴⁶ et d'

« assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, du personnel des institutions spécialisées des Nations Unies et de toutes les autres personnes participant à des activités de secours humanitaires, conformément au droit international humanitaire, sans préjudice de leur liberté de circulation et d'accès »¹⁴⁷.

113. De fait, on retrouve dans le dispositif de ces trois résolutions, lorsqu'il est question des obligations susmentionnées, le verbe « exiger », soit l'un de ceux employés par le passé dans des résolutions qui ont été considérées comme contraignantes¹⁴⁸.

114. Outre qu'elles mentionnent toutes trois un conflit armé en cours dans la bande de Gaza, ces résolutions sont clairement liées, la plus récente faisant expressément référence à la précédente. Dans ce contexte, il convient de relever que les termes employés par le Conseil de sécurité deviennent progressivement plus contraignants. Lorsqu'elle se réfère à la fourniture d'une aide humanitaire et à la création de corridors humanitaires, la résolution 2712 (2023) emploie ainsi le verbe « demander »¹⁴⁹, tandis que les deux suivantes lui substituent le verbe « exiger », précisant l'intention du Conseil en la matière.

115. Enfin, plusieurs membres du Conseil de sécurité ont fait des déclarations claires concernant l'effet obligatoire de ces décisions¹⁵⁰.

116. Le Chili estime par conséquent que le Conseil de sécurité de l'ONU a imposé à Israël des obligations précises conformes aux obligations internationales qui lui incombent, consistant à assurer

¹⁴⁴ *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo* (note 10), p. 442, par. 94.

¹⁴⁵ Nations Unies, rapport du Conseil de sécurité (note 138), p. 12.

¹⁴⁶ Nations Unies, Conseil de sécurité, résolutions 2720 (2023) (22 décembre 2023), point 2 du dispositif, et 2728 (2024) (25 mars 2024), point 2 du dispositif.

¹⁴⁷ Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2720 (2023) (note 145), point 13 du dispositif.

¹⁴⁸ Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil de sécurité, résolutions 660 (1990), 661 (1990) et 662 (1990) relatives à l'invasion du Koweït par l'Iraq.

¹⁴⁹ Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 2712 (2023) (15 novembre 2023), point 2 du dispositif.

¹⁵⁰ Voir UN Meetings Coverage N° SC/15641 "Security Council Demands Immediate Ceasefire in Gaza for Month of Ramadan, Adopting Resolution 2728 (2024) with 14 Members Voting in Favour, United States Abstaining (25 March 2024)", accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2024/sc15641.doc.htm> (dernière consultation le 15 janvier 2025), et N° SC/15546 "Security Council Requests UN Coordinator for Humanitarian Aid in Gaza, Adopting Resolution 2720 (2023) by Recorded Vote (22 December 2023)", accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2023/sc15546.doc.htm> (dernière consultation le 15 janvier 2025).

comme il se doit la fourniture de l'aide humanitaire et la protection du personnel de l'Organisation qui apporte cette assistance, dont celui de l'UNRWA. En tant que membre de l'Organisation, Israël est donc lié par ces décisions qui, conformément à l'article 103 de la Charte des Nations Unies, prévalent en cas de conflit avec toute autre obligation susceptible d'incomber à cet État.

IV. LES OBLIGATIONS D'ISRAËL EN TANT QUE PUISSANCE OCCUPANTE

117. Le second volet de la question posée par l'Assemblée générale a trait aux obligations qui incombent à Israël, en tant que puissance occupante, en ce qui concerne la présence et les activités de l'Organisation des Nations Unies et de ses organismes, d'autres organisations internationales et d'États tiers dans le Territoire palestinien occupé et en lien avec celui-ci.

118. Dans une situation d'occupation, l'autorité de la puissance occupante est tolérée, à titre temporaire, dans le seul intérêt de la population locale¹⁵¹. L'État en question exerce cependant cette autorité exclusivement en qualité d'administrateur et d'usufruitier des biens publics présents dans le territoire occupé¹⁵².

119. Il s'ensuit que la puissance occupante a l'obligation de prendre toutes les mesures qui dépendent d'elle en vue de rétablir et d'assurer, autant qu'il est possible, l'ordre et la sécurité publics en respectant, sauf empêchement absolu, les lois en vigueur dans le pays¹⁵³. Autrement dit, « la puissance occupante est tenue d'administrer le territoire dans l'intérêt de la population locale »¹⁵⁴.

120. À cet égard, Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation principale de veiller à ce que les besoins fondamentaux de la population occupée soient satisfaits, notamment son approvisionnement en vivres et en produits médicaux, ainsi que le maintien des services de soins de santé de base¹⁵⁵. Néanmoins, comme l'énonce l'article 59 de la quatrième convention de Genève, « [l]orsque la population d'un territoire occupé ou une partie de celle-ci est insuffisamment approvisionnée », la puissance occupante est tenue d'accepter et de faciliter la fourniture des secours destinés à cette population.

121. Dans ce commentaire faisant autorité de la disposition en question, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) précise que cette obligation est inconditionnelle et qu'elle s'applique que les secours soient destinés à la population de certaines localités ou à des catégories particulières de la population, telles que les femmes et les enfants sur tout le territoire¹⁵⁶.

122. Le CICR précise en outre que cette obligation englobe non seulement celle d'« accepter » les actions de secours au nom de la population, mais aussi celle de les « faciliter » par tous les moyens

¹⁵¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 106.

¹⁵² Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son annexe : règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (adoptée le 18 octobre 1907, entrée en vigueur le 26 janvier 1910), *Consolidated Treaty Series*, vol. 205, p. 277 (ci-après, le « règlement de La Haye de 1907 »), art. 55.

¹⁵³ Règlement de La Haye de 1907 (note 151), art. 43.

¹⁵⁴ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 105.

¹⁵⁵ Quatrième convention de Genève (note 52), art. 55 et 56.

¹⁵⁶ CICR, convention de Genève (IV) relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949. Commentaire de 1958 (1958), commentaire de l'article 59.

disponibles, qui inclut l'obligation de permettre le libre passage de ces envois et d'assurer leur protection.

123. Cela signifie qu'Israël, en tant que puissance occupante, est tenu de coopérer à la mise en œuvre de ces actions, qui peuvent être entreprises soit par des États, soit par des « organisme[s] humanitaire[s] impartia[ux] ». Le libellé de la disposition est « assez large pour couvrir toute institution ou organisme capable d'agir et digne de confiance »¹⁵⁷, notamment les organismes de l'ONU spécialement créés dans ce but, tels que l'UNRWA¹⁵⁸.

124. Ces opérations de secours doivent revêtir un caractère humanitaire et avoir pour but d'apporter quelque chose de plus à la population en détresse, « les envois dont il s'agit n[']éta]nt pas destinés à l'approvisionnement normal du pays »¹⁵⁹.

125. L'article 60 de la quatrième convention de Genève dispose en outre que les envois de secours ne doivent pas être détournés de l'affectation qui leur a été assignée. Autrement dit, ils ne peuvent pas être réquisitionnés, et leur destination ne saurait être changée¹⁶⁰.

126. Enfin, toujours pour ce qui est des envois de secours, Israël, en tant que puissance occupante, a aussi le devoir de faciliter leur distribution rapide¹⁶¹. De fait, l'effet d'une « action de secours dépend[ant] essentiellement du temps dans lequel les envois arrivent aux destinataires », il est impératif que la puissance occupante prenne toutes les dispositions propres à en faciliter l'expédition et la répartition¹⁶².

127. Au regard du droit international humanitaire et en tant que puissance occupante, Israël a donc l'obligation de permettre et de faciliter la fourniture d'une aide humanitaire aux civils dans le territoire occupé, que celle-ci provienne d'États tiers ou d'autres organisations humanitaires, et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que ces secours parviennent à tous ceux qui en ont besoin. À cet égard, il ne peut pas adopter de politiques ou de mesures susceptibles d'entraver ces activités.

128. De plus, Israël, en tant que puissance occupante, a des obligations relatives aux droits de l'homme internationaux¹⁶³, notamment le droit à l'autodétermination.

129. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination est incontesté¹⁶⁴. À cet égard, la Cour a récemment dit qu'« Israël, en tant que puissance occupante, a[vait] l'obligation de ne pas entraver

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ Nations Unies, déclaration adoptée par la conférence de Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève du 17 décembre 2014, doc. A/69/711, par. 5.

¹⁵⁹ CICR (note 156), commentaire de l'article 60 (1958).

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ Quatrième convention de Genève (note 52), art. 61.

¹⁶² CICR (note 156), commentaire de l'article 61.

¹⁶³ Quatrième convention de Genève (note 52), par. 1 [du commentaire] de l'article 27.

¹⁶⁴ Voir, par exemple, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 230 ; Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/208 (28 décembre 2022) ; résolution 76/150 (5 janvier 2022) ; résolution 67/19 (4 décembre 2012) et résolution 58/292 (6 mai 2004).

l'exercice, par le peuple palestinien, de son droit à l'autodétermination, y compris son droit à un État indépendant et souverain, sur l'intégralité du Territoire palestinien occupé »¹⁶⁵.

130. La Cour a déjà confirmé que le droit à l'autodétermination avait une composante politique et une composante économique, qui comprenaient le droit à l'intégrité territoriale ; la capacité d'un peuple à choisir son propre gouvernement et à se gouverner sans ingérence extérieure ; sa capacité à exercer la souveraineté permanente et à jouir collectivement de ses richesses et ressources naturelles, ainsi qu'une protection contre toute action susceptible de compromettre son développement économique, social et culturel, et son intégrité en tant que peuple¹⁶⁶.

131. Comme la Cour l'a observé, les politiques et pratiques qui entravent la capacité des Palestiniens à exercer leurs droits de l'homme fondamentaux, nuisent à leur développement et à leurs conditions de vie, et exacerbent leur dépendance à l'égard de l'aide étrangère, faisant par conséquent obstacle au droit du peuple palestinien de poursuivre librement son développement économique, social et culturel, emportent violation du droit de ce peuple à l'autodétermination¹⁶⁷.

132. Il s'ensuit que l'obligation d'accepter et de faciliter la fourniture d'une aide humanitaire au regard du droit de l'occupation est étroitement liée au droit de la population occupée à son développement économique, social et culturel, et, en dernière analyse, à la réalisation de son droit à l'autodétermination. Tout manquement prolongé à cette obligation aurait donc nécessairement une incidence sur la capacité d'un peuple à exercer son droit à l'autodétermination.

133. L'UNRWA demeurant l'un des plus grands acteurs du secteur de la santé actifs dans la bande de Gaza, responsable de plus de la moitié des soins dispensés depuis le 7 octobre 2023¹⁶⁸, et son travail étant fondamental pour assurer le droit à un accès sûr à l'eau potable et à l'assainissement¹⁶⁹, ainsi que pour garantir les droits des femmes et des filles, y compris les services de santé sexuelle et reproductive dont elles ont besoin¹⁷⁰, Israël ne peut restreindre ses activités, ni celles de tout autre organisme humanitaire opérant dans le Territoire palestinien occupé en vue de fournir des secours. Cela est d'autant plus important que le Fonds des Nations Unies pour la population a rapporté que les femmes et filles de Gaza, dont 50 000 femmes enceintes, avaient été privées des articles nécessaires à la survie¹⁷¹.

¹⁶⁵ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 237.

¹⁶⁶ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 237-242. Voir aussi Albanese (note 63), par. 16.

¹⁶⁷ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël* (note 2), par. 242-243.

¹⁶⁸ Voir UNRWA, "Situation Report #155 on the situation in the Gaza Strip and the West Bank, including East Jerusalem" (16 January 2025), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-155-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem> (dernière consultation le 27 janvier 2025).

¹⁶⁹ *Ibid.*, indiquant que

« l'UNRWA demeure l'un des plus importants acteurs dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène dans la bande de Gaza. Entre le mois d'août et la mi-novembre, il était responsable d'environ 44 % des activités y afférentes dont il a été fait état dans l'enclave, notamment en ce qui concerne l'accès à l'eau (56 %), à l'assainissement et à la gestion des déchets solides (42 %), ainsi que la prévention ou l'atténuation des inondations (66 %) ».

¹⁷⁰ *Ibid.*, indiquant que, « [l]e 11 janvier, les équipes médicales de l'UNRWA avaient fourni des soins de santé à 1 095 femmes qui venaient d'accoucher ou avaient une grossesse à risque ».

¹⁷¹ Voir UNFPA, "Situation Report Crisis in Palestine N° 12" (3 December 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unfpa.org/resources/palestine-situation-report-12-november-2024> (dernière consultation le 27 janvier 2025).

134. Enfin, il importe de noter que, s'agissant de la bande de Gaza, la Cour a déjà conclu que la population civile était extrêmement vulnérable, faute d'« accès aux denrées alimentaires de première nécessité, à l'eau potable, à l'électricité, aux médicaments essentiels ou au chauffage »¹⁷², des privations de nourriture et famines pouvant déjà être observées¹⁷³. C'est pour cette raison que, en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, la Cour a prescrit à Israël, de manière contraignante¹⁷⁴, de

« prendre toutes les mesures nécessaires et effectives pour veiller sans délai, en étroite coopération avec l'ONU, à ce que soit assurée, sans restriction et à grande échelle, la fourniture par toutes les parties intéressées des services de base et de l'aide humanitaire requis de toute urgence, notamment la nourriture, l'eau, l'électricité, le combustible, les abris, les vêtements, les produits et installations d'hygiène et d'assainissement, ainsi que le matériel et les soins médicaux, aux Palestiniens de l'ensemble de la bande de Gaza, en particulier en accroissant la capacité et le nombre des points de passage terrestres et en maintenant ceux-ci ouverts aussi longtemps que nécessaire »¹⁷⁵.

135. Dans le contexte du Territoire palestinien occupé, la Cour doit garder à l'esprit que l'UNRWA remplit les conditions nécessaires pour être considéré comme un « organisme humanitaire impartial » aux fins des articles 59 et 61 de la convention.

136. En effet, cet organisme a pour seul but de « diriger des programmes de secours et de travaux » destinés aux réfugiés palestiniens en Jordanie, au Liban, en Syrie, dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est¹⁷⁶, ce qu'il fait « prêtant à cet effet une assistance éducative, sanitaire et sociale ainsi que des services de secours et poursuivant son action en matière d'aménagement des camps, de microfinancement, de protection et d'aide d'urgence »¹⁷⁷.

137. Non seulement la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième convention de Genève a expressément reconnu son rôle, conjointement avec le CICR, dans le Territoire

¹⁷² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël)*, mesures conservatoires, ordonnance du 28 mars 2024, par. 18.

¹⁷³ *Ibid.*, par. 21.

¹⁷⁴ *Allégations de génocide au titre de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 16 mars 2022, C.I.J. Recueil 2022 (I), p. 230, par. 84.

¹⁷⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza* (note 172), par. 45.

¹⁷⁶ Comme cela est précisé dans la section « Where we work » (« Où nous travaillons ») du site Internet officiel de l'UNRWA, accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/where-we-work> (dernière consultation le 2 janvier 2025).

¹⁷⁷ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/123 (note 7), préambule, al. 6.

palestinien occupé¹⁷⁸, mais la nécessité que l'UNRWA poursuive ses travaux a été mise en exergue par l'Assemblée générale¹⁷⁹, le Conseil de sécurité¹⁸⁰ et plusieurs autres organes de l'ONU¹⁸¹.

138. Le Secrétaire général de l'ONU a même souligné que l'« UNRWA [était] le principal moyen d'acheminer l'aide essentielle aux réfugiés palestiniens dans le Territoire palestinien occupé. Il est irremplaçable »¹⁸². Le Conseil de sécurité, quant à lui, a expressément relevé que

« l'UNRWA demeurait l'épine dorsale de toutes les interventions humanitaires menées à Gaza et ... affirmé qu'aucune organisation n'avait les moyens de le remplacer ou d'exercer à sa place son mandat, qui consistait à apporter une aide humanitaire vitale dont les réfugiés et les civils palestiniens avaient urgemment besoin »¹⁸³.

139. De même, le commissaire général de l'UNRWA, M. Philippe Lazzarini, a appelé l'attention de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le fait qu'il s'agissait du

« mécanisme par lequel [elle] a[vait] chargé l'ONU d'aider les réfugiés palestiniens. L'UNRWA est le seul organisme de l'ONU qui a pour mandat de fournir directement des services de type public, notamment un enseignement destiné à plus d'un demi-million d'enfants, des soins de santé primaires et une assistance sociale. Les services fournis par l'UNRWA ont principalement trait au développement humain »¹⁸⁴.

140. Le commissaire général a en outre souligné que, à Gaza, « le démantèlement de l'UNRWA entraînera[it] l'effondrement de l'intervention humanitaire de l'ONU, qui repos[ait] largement sur l'infrastructure de cet organisme »¹⁸⁵, notamment aux fins de l'enseignement, tandis que, en Cisjordanie, « l'effondrement de l'UNRWA priverait au moins 50 000[0] enfants d'enseignement et des centaines de milliers de réfugiés palestiniens, de soins de santé »¹⁸⁶.

141. À cet égard, compte tenu du fait que le mandat spécifique de l'UNRWA en tant qu'organe subsidiaire de l'Assemblée générale consiste précisément à fournir une aide humanitaire aux réfugiés palestiniens, le Chili estime qu'Israël, en tant que puissance occupante, a l'obligation d'accepter et de faciliter les activités de l'UNRWA dans la bande de Gaza et en Cisjordanie, y compris à

¹⁷⁸ Déclaration du 17 décembre 2014 (note 158), par. 5.

¹⁷⁹ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, résolution 77/123 (note 7), par. 3.

¹⁸⁰ Voir, par exemple, Nations Unies, Conseil de sécurité, résolution 1860 (2009) (8 janvier 2009), par. 4.

¹⁸¹ Voir, par exemple, Nations Unies, Assemblée générale, répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé (30 juin 2023), doc. A/78/127-E/2023/95, par. 131, et déclaration de l'UNICEF concernant les lois israéliennes interdisant l'UNRWA (31 octobre 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unicef.org/press-releases/unicef-statement-israeli-legislation-unrwa> (dernière consultation le 3 janvier 2025).

¹⁸² Statement of the Secretary-General on Israeli legislation on UNRWA (28 October 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2024-10-28/statement-of-the-secretary-general-israeli-legislation-unrwa> (dernière consultation le 2 janvier 2025).

¹⁸³ Security Council Press Statement on United Nations Relief and Works Agency for Palestine Refugees in Near East (UNRWA) (30 October 2024), SC/15874, accessible à l'adresse suivante : <https://press.un.org/en/2024/sc15874.doc.htm> (dernière consultation le 7 janvier 2025).

¹⁸⁴ Statement of UNRWA Commissioner-General Philippe Lazzarini to the United Nations General Assembly (6 November 2024), accessible à l'adresse suivante : <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-unrwa-commissioner-general-philippe-lazzarini-united-nations-general-assembly> (dernière consultation le 3 janvier 2025).

¹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁸⁶ *Ibid.*

Jérusalem-Est, et d'« entreprendre tous les efforts possibles pour permettre et faciliter le passage rapide et sans encombre des secours humanitaires destinés à la population du territoire occupé »¹⁸⁷, qu'ils proviennent de l'UNRWA, d'États tiers ou d'autres organisations humanitaires.

142. Cela signifie qu'Israël a non seulement l'obligation de n'adopter aucune mesure susceptible d'empêcher des États tiers, et toute organisation humanitaire, telle que l'UNRWA, d'opérer dans une quelconque partie du Territoire palestinien occupé, mais aussi l'obligation positive de prendre toutes les dispositions propres à lui permettre de s'acquitter comme il se doit de son mandat.

La Haye, le 19 février 2025.

L'ambassadeur de la République du Chili
auprès du Royaume des Pays-Bas,
(Signé) Jorge CARVAJAL SAN MARTÍN.

¹⁸⁷ Déclaration du 17 décembre 2014 (note 158), par. 5.